



Arrêt

n° 291 611 du 7 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mars 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 novembre 2012.

1.2. Le 29 novembre 2012, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 18 août 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 21 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}). Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Par son arrêt n° 136 933, prononcé le 22 janvier 2015, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié à la requérante et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire (affaire 159 804).

1.5. Le 29 janvier 2015, l'ordre de quitter le territoire susvisé a fait l'objet d'une prorogation de son délai d'exécution jusqu'au 8 février 2015.

1.6. Le 28 octobre 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, laquelle a été assortie d'un ordre de quitter le territoire le 3 novembre 2022. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions.

1.7. Le 23 janvier 2023, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 31 janvier 2023, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

Par son arrêt n° 284 439, prononcé le 7 février 2023, le Conseil a rejeté la demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre de ces décisions.

Par son arrêt n° 289 328, prononcé le 25 mai 2023, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée (affaire 287 908).

1.9. En date du 17 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7. du présent arrêt.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Tout d'abord, rappelons que la requérante est arrivée en Belgique le 25.11.2012. Elle a introduit une demande de protection internationale le 29.11.2012. Une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire lui est notifiée le 26.01.2015, un délai pour quitter le territoire lui est accordé le 29.01.2015. Ensuite, la requérante a initié, en date du 28.10.2022, une procédure de régularisation sur base de l'article 9bis. Celle-ci a été clôturée négativement le 03.11.2022, un nouvel OQT lui a été notifié le 03.11.2022. Ici, force est de constater que la requérante n'a jamais donné suite à toutes ces mesures d'éloignement. Le 30.01.2023, elle est interpellée dans le cadre d'un contrôle à domicile par la police de Chastre. La requérante est, depuis le 30.01.2023, maintenue au Centre fermé de Holsbeek.

Dans cette nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite le 24.01.2023, quelques jours avant son interpellation, la requérante invoque le respect des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 22 et 23 de la Constitution ; 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, en raison de sa vie privée et familiale développées en Belgique. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens desdits articles, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Aussi, il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Rien ne permet donc de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

L'intéressée invoque, son long séjour en Belgique (25.11.2012) et son intégration au sein de la société belge (le fait d'avoir suivi une formation de remise à niveau en français, mathématiques, savoir être et communication, projet professionnel et informatique et Belgique, mode d'emploi, le fait d'avoir établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques, le fait d'avoir d' attaches sociales développées en Belgique, le fait d'avoir la volonté de travailler, indépendance financière, le fait d'avoir des qualifications en matière d'auxiliaire de l'enfance, le fait d'avoir effectué des stages à l'école communale de [N.], de [C.] et de [C.], le fait d'avoir obtenu un certificat de qualification en 2016 ...). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents et témoignages d'intégration. Cependant, notons que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).

Quant à la promesse d'embauche de la Crèche [P. F.] datée du 14.03.2022 et la convention de volontariat avec l'école de devoirs de [C.] datée du 18.10.2021 invoquées dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, notons que cet argument ne peut constituer des circonstances exceptionnelles. En effet, l'exercice d'une activité professionnelle passé, présent et/ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Rappelons encore la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etranges selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle, mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Cet élément ne peut dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de proportionnalité.

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de « circonstances exceptionnelles » et aux principes de motivation des actes administratifs. Elle soutient que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation adéquate et fait valoir « Qu'en ce qui concerne le long séjour en Belgique et l'intégration, la partie adverse soutient à tort qu'un séjour en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ; qu'en effet, elle fait cependant abstraction du fait qu'une promesse d'emploi ne peut plus être définitivement ouverte, et ce d'autant que le délai de traitement d'une demande de visa est particulièrement long ; que décider autrement revient à priver la requérante des chances de bénéficier de la promesse d'embauche de la Crèche [...] et des perspectives ouvertes par la convention de volontariat avec l'école [...]. [...] Qu'en ce qui concerne l'argument selon lequel toute personne qui souhaite fournir des prestations doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente, la partie adverse soutient indirectement, mais à tort que la procédure de régularisation est ouverte aux personnes qui ont déjà un séjour en Belgique ; que la pratique administrative ne s'orient pas en ce sens ; que la requérante rappelle, à cet égard, la circulaire du Secrétaire d'Etat ayant la politique de migration et d'asile de 2009, qui prévoyait la possibilité de régularisation du séjour en faveur des personnes qui avaient simplement une promesse ferme d'emploi. Que l'attention du Conseil de céans doit être attirée sur le profil particulier de la requérante ; qu'en effet, sa détention a heurté une large opinion non seulement dans son milieu de vie mais aussi auprès d'anonymes qui ont bien compris ce modèle d'intégration ; que parmi les manifestants figuraient les enfants qu'elle encadrait ainsi que ses collègues ; que ce profil répond à l'esprit même du dispositif légal relatif au droit à la régularisation de séjour ; Que tous les facteurs réunis montrent que le retour de la requérante dans son pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires est particulièrement difficile dans le sens de la jurisprudence ci-haut citée ».

S'agissant du principe de proportionnalité, elle fait valoir que « la partie adverse ne prend pas spécialement en considération le risque de perdre les chances de l'emploi qui s'offrent à la requérante ainsi que les attaches sociales qu'elle a nouées avec la Belgique ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.3. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été exposé ci-avant au point 3.2. du présent arrêt. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

3.4.1. S'agissant de la volonté de travailler de la requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la promesse d'embauche et la convention de volontariat, mais a toutefois estimé que ces éléments ne pouvaient être considérés comme constitutifs d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où la requérante n'est pas autorisée à travailler et où lesdits éléments ne sont pas « [...] révélateur[s] d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour [...] ». A cet égard, le Conseil observe que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (cf. C.E., n°157.962, 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (cf. C.E., n°110.548, 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (cf. C.E., n°88.152, 21 juin 2000), d'un travail bénévole (cf. C.E., n°114.155, 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (cf. C.E., n°22.864, 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.4.2. Si la partie requérante avance qu'« une promesse d'emploi ne peut être définitivement ouverte », elle ne démontre pas que ce soit le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil estime qu'il ne ressort nullement de la décision entreprise que « la procédure de régularisation est ouverte aux personnes qui ont déjà un séjour en Belgique ».

Enfin, s'agissant de « la circulaire du Secrétaire d'Etat ayant la politique de migration et d'asile de 2009 », non autrement identifiée, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction.

3.5. S'agissant du profil particulier allégué de la requérante, le Conseil observe que cet élément, outre le fait qu'il apparaît être postérieur à la décision attaquée, n'a pas été invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ayant conduit à la présente décision. Il convient de rappeler à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., n°110.548, 23 septembre 2002).

3.6. S'agissant enfin des attaches sociales de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé, dans la décision querellée, que « *« ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » »*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, une nouvelle fois, prend le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer ce motif de la décision litigieuse par sa propre appréciation, ce qui ne saurait nullement être admis.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS